

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION
DE CONSOMMER DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LE DOMAINE PUBLIC
en centre-ville à l'occasion de la Fête Nationale (14 juillet 2023)**

Le Maire de la Ville de Perpignan,

**Direction
de la Police municipale**
Tél. 04 68 88 66 66
pm@mairie-perpignan.com

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3, L 3111-1,

Vu le Code de la Santé Publique,
notamment ses articles L 3321-1, L 3331-1, L 3331-2, L 3331-3,

Vu le Code Pénal,
notamment son article R 610-5,

Considérant qu'il incombe au maire, y compris dans une commune à police étatisée, de maintenir le bon ordre dans les lieux de réjouissances publiques et de spectacles,

Considérant les animations et spectacles programmés le vendredi 14 juillet 2023 à l'occasion de la Fête Nationale sur le centre-ville,

Considérant que ces manifestations sont susceptibles, compte tenu de la forte densité de spectateurs attendus lors de ces festivités et du caractère exigü de l'espace public sur le centre-ville, de générer des troubles à l'ordre public dus à des personnes en état d'ébriété ayant excessivement consommé des boissons alcoolisées sur le domaine public aux alentours des différents lieux d'animations et spectacles,

Considérant que l'autorité municipale ne dispose pas de moyens moins contraignants pour prévenir ces risques d'atteintes à l'ordre public,

ARRETE

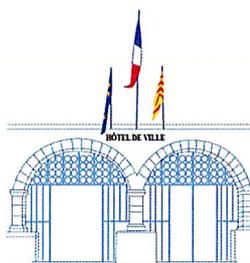
Article 1 :

La consommation des boissons alcoolisées des groupes 3° à 5° tels que définis à l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique est interdite dans les rues, quais, places et voies publiques, sur les trottoirs et autres dépendances de la voie publique, dans les squares, jardins publics et promenades publiques, et d'une manière générale sur tout l'espace public,

du vendredi 14 juillet 2023 à 06 heures du matin au samedi 15 juillet 2023 à 06 heures du matin,

dans le périmètre géographique délimité par les rues, quais, places et voies publiques suivants (et ces rues y comprises) :

Boulevard Félix Mercader,
Boulevard des Pyrénées,
Pont Saint-François,
Cours Lazare Escarguel,
Avenue Maréchal Leclerc (jusqu'à la Rue du Marché aux Bestiaux),
Rue du Marché aux Bestiaux,
Rue Jean Payra (partie reliant la Rue du Marché aux Bestiaux à la Rue des Variétés),



Rue des Variétés,
Quai François Batllo,
Pont Général de Larminat,
Place de la Résistance,
Place Colonel Cayrol,
Cours François Palmarole,
Place Armand Lanoux,
Cours Marie-Louis de Lassus (jusqu'à la Rue du Jardin d'enfants),
Rue Célestin Manalt,
Boulevard Jean Bourrat (jusqu'au Boulevard Anatole France),
Boulevard Anatole France (du boulevard Jean Bourrat à la Place Joseph Cassanyes),
Place Joseph Cassanyes,
Boulevard Aristide Briand,
Rond-point de la Croix-Rouge,
Boulevard Henri Poincaré,
Boulevard Félix Mercader.

Article 2 :

Il est formellement interdit, aux jours et heures stipulés à l'article 1, aux exploitants des débits de boissons, cafés, restaurants, hôtels et tous autres établissements commerciaux proposant des boissons et/ou des repas à la consommation sur place ou à la vente à emporter, situés dans le périmètre géographique stipulé à l'article 1, de sortir et utiliser sur le domaine public des dispositifs permettant de pomper de la bière (tireuses, fontaines et autres pompes à bière).

Les autorisations d'occupation du domaine public ayant pu être délivrées afférentes à l'installation de ces pompes à bière sur le domaine public sont suspendues ces mêmes jours et heures dans ce même périmètre géographique.

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas à l'intérieur des terrasses des débits de boissons à consommer sur place, restaurants et autres établissements assimilés détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public et titulaires des licences correspondant à la catégorie de boissons vendues les autorisant à vendre ces boissons à consommer sur place.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6, rue Pitot (34063 Montpellier Cedex 02) dans les deux mois suivant sa publicité, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « télérécurse Citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan le 10 JUL. 2023

Le Maire de Perpignan

ID Télétransmission : 066-216601369- 2023 07 10 -
2023 SL ARRÊT 235 - AR

Accusé reçu le : 10 JUL. 2023

Affiché le : 10 JUL. 2023


Louis ALIOT

